

L'ARTICLE 1904
EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
EN VERTU DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

Dans l'affaire de :

CDA-97-1904-02

Certaines tôles d'acier au carbone laminées à
chaud, originaires ou exportées du Mexique

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR LES CRITÈRES D'EXAMEN
ET
RENGOI**
FAISANT SUITE À L'EXAMEN D'UNE DÉCISION
DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le 19 mai 1999

Formation saisie : Hernán García-Corral (Président)
 William E. Code
 Alejandro Ogarrío Ramírez
 Loretta Ortiz Ahlf
 Leon E. Trakman

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR LES CRITÈRES D'EXAMEN
ET
RENVOI**

La décision comprend deux parties. La première traite des critères d'examen applicable aux erreurs de compétence, de droit et de fait, et de leur application en l'espèce. Cette première partie se divise elle-même en deux sections : l'opinion majoritaire et l'opinion concordante. Dans la seconde partie, l'affaire est renvoyée au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), afin qu'il donne une interprétation du paragraphe 43(1.01) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹ (LMSI) et qu'il statue au fond en fonction de cette interprétation. Lorsque le TCCE aura donné suite au présent renvoi, le Groupe spécial rendra sa décision définitive.

**PREMIÈRE PARTIE
OPINIONS**

**I) OPINION DE LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL :
LEON TRAKMAN, WILLIAM CODE ET ALEJANDRO RAMÍREZ**

CRITÈRES D'EXAMEN

Aspects généraux

La règle de droit qui régit les critères d'examen applicables est énoncée au paragraphe 1904(3), à l'article 1911 et à l'annexe 1911 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), à l'article 77.011 de la LMSI et au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*².

Le paragraphe 77.015(1) de la LMSI est ainsi conçu :

Le groupe spécial procède à la révision de la décision finale conformément au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain et aux règles.

L'article 1904 de l'ALÉNA prévoit :

2. — Une des Parties en cause pourra demander qu'un groupe spécial examine, sur la base du dossier administratif, toute détermination finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue par un organisme d'enquête compétent

¹ L.R.C. (1985), ch. S-15.

² L.R.C. (1985), ch. F-7.

d'une Partie importatrice, afin d'établir si la détermination en question est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice. À cette fin, ladite législation sera réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal de la Partie importatrice tiendrait compte de ces facteurs dans son examen d'une détermination finale de l'organisme concerné. Aux seules fins de l'examen prévu au présent article, les lois sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs des Parties, selon qu'elles pourront être modifiées de temps à autre, sont incorporées dans le présent accord et en font partie intégrante.

3.— Le groupe spécial appliquera les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

L'annexe 1911 de l'ALÉNA dispose :

« Critères d'examen » désigne les critères ci-dessous, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par la Partie concernée :

- a) dans le cas du Canada, les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée, pour ce qui concerne toutes les décisions finales.

Et le paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que le Groupe spécial peut accorder le redressement demandé par la partie requérante ses conclusions s'il est établi à sa satisfaction que le TCCE, selon le cas :

- a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer ;
- b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter ;
- c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier ;
- d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose ;
- e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages ;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.³

Lorsqu'il statue sur la décision d'un organisme d'enquête, le groupe spécial de l'ALÉNA doit appliquer les « principes juridiques généraux » qu'un tribunal de la partie importatrice appliquerait à un contrôle de la décision d'un organisme d'enquête compétent. Ces « principes juridiques généraux », en ce qui a trait au droit interne canadien, incluent les principes de droit qui guident les tribunaux canadiens lorsqu'ils contrôlent les décisions administratives. En l'espèce, le Groupe spécial doit donc appliquer ces « principes » dans son examen de la décision du TCCE d'une manière comparable à ce que fait la Cour fédérale du Canada lorsqu'elle contrôle la décision d'un organisme d'enquête relevant de sa compétence générale.

L'alinéa 28 (1)e) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Cour d'appel fédérale connaît des demandes de contrôle judiciaire visant les décisions du TCCE. Les pouvoirs d'examen du Groupe spécial ne sont, par conséquent, pas de la même nature que ceux d'une cour d'appel.

La cour d'appel est investie de larges pouvoirs pour ce qui est d'infirmier la décision d'une juridiction de degré inférieur. Le tribunal qui n'a qu'un pouvoir de contrôle, comme le Groupe spécial, n'est habilité qu'à examiner la décision de l'instance inférieure et à lui renvoyer l'affaire pour réexamen en lui signalant ses erreurs, réelles ou présumées. À tous autres égards, il faut faire preuve de retenue envers la décision du tribunal d'instance inférieure. La Cour suprême du Canada a fait cette observation :

Il va de soi que la compétence d'un tribunal saisi d'un appel est beaucoup plus large que celle d'un tribunal qui exerce un contrôle judiciaire. En principe, le tribunal saisi d'un appel a le droit d'exprimer son désaccord avec le raisonnement du tribunal d'instance inférieure.

Toutefois, dans le contexte d'un appel prévu par la loi d'une décision d'un tribunal administratif, il faut de plus tenir compte du principe de la spécialisation des fonctions. Bien qu'un tribunal d'appel puisse être en désaccord avec le tribunal d'instance inférieure sur des questions qui relèvent du pouvoir d'appel prévu par la loi, les tribunaux devraient faire preuve de retenue envers l'opinion du tribunal d'instance inférieure sur des questions qui relèvent parfaitement de son champ d'expertise.⁴

Ainsi, dans la présente espèce, le Groupe spécial ne peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'examen, substituer son opinion à celle du TCCE, au motif que le raisonnement du TCCE est erroné ou même faux. Il ne peut non plus prétendre que c'est son appréciation du droit ou des faits qui est la bonne et que son raisonnement est « supérieur » à celui du Tribunal. Comme il a été dit dans l'arrêt

³ *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée, par. 18.1(4).

⁴ Arrêt *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, aux pp. 1744 et 1745.

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579, c. Bradco Construction Ltd. :

...que la cour de justice fera preuve de retenue même si, à son avis, l'interprétation qu'a donnée le tribunal à la convention collective n'est pas la «bonne» ni même la «meilleure» de deux interprétations possibles, pourvu qu'il s'agisse d'une interprétation que peut raisonnablement souffrir le texte de la Convention.⁵

Dans l'exercice de son pouvoir d'examen, le Groupe spécial n'a droit de statuer que sur le point de savoir si le TCCE a commis une «erreur donnant lieu à révision », à savoir une erreur de compétence, de droit ou de fait. Le Groupe spécial ne peut corriger de son propre chef l'erreur qu'il a cru déceler. Il ne peut non plus substituer aux conclusions accordées par le TCCE celles qu'*il préférerait, lui*, accorder. Conformément à l'article 1904, il n'a que le pouvoir de renvoyer l'affaire au TCCE pour considération.

Définition et application des critères d'examen

Pour décider s'il y a matière à renvoi au TCCE, le Groupe spécial doit juger si celui-ci a ou non commis une erreur et si, en outre, cette erreur constitue une erreur de compétence, de droit ou de fait « donnant lieu à révision ».

Aux termes des alinéas 18.1 (4) a) et b) de la *Loi sur la Cour fédérale* précités, le TCCE a commis une erreur de compétence s'il a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence ou a contrevenu aux principes de justice naturelle.

Pour décider si la question qui fait l'objet de l'examen a trait à la compétence, le Groupe spécial doit se demander si c'était la volonté du législateur que le TCCE connaisse de l'objet du litige⁶. Pour établir l'intention du législateur, le Groupe spécial examine notamment la loi qui confère au TCCE sa compétence, la raison d'être du TCCE, son domaine d'expertise et la nature du problème dont celui-ci et le Groupe spécial ont été saisis⁷.

Dans le cas où le Groupe spécial constaterait que le TCCE a agi dans le cadre de sa compétence, il lui faudrait alors rechercher s'il n'a pas commis, en agissant à l'intérieur de ce cadre juridictionnel, quelque erreur de droit ou de fait « donnant lieu à révision ».

⁵ [1993] 2 R.C.S. 316. Voir TCCE, mémoire, à la p. 16.

⁶ Voir, p. ex., l'arrêt *U.E.S. local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048 [*Bibeault*].

⁷ Voir plus bas l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendants of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557 [ci-après cité arrêt *Pezim*], aux pp. 590 à 595.

Il y a erreur de droit si le Groupe spécial constate que le TCCE a mal interprété ou appliqué le droit au regard d'un point ressortissant à sa compétence. Il y a erreur de fait s'il constate que le TCCE a mal apprécié les faits dans l'exercice de ses attributions.

Pour déterminer si le TCCE a commis une erreur de compétence, de droit ou de fait, le Groupe spécial doit rechercher quels sont les critères d'examen applicables suivant lesquels il pourra évaluer la nature de l'erreur et la mesure dans laquelle elle peut donner lieu à révision. En dernière analyse, il doit distinguer entre les « erreurs donnant lieu à révision », qu'il peut renvoyer au TCCE, et les autres erreurs.

Une gamme de critères d'examen permettent au Groupe spécial de décider si une erreur du TCCE donne lieu à révision. Ils vont de la norme de la « décision correcte » à celle de la « décision manifestement déraisonnable » en passant par celle de « la décision raisonnable »⁸.

En ce qui a trait aux erreurs de compétence, la norme habituellement applicable est celle de la « décision correcte » : le TCCE doit exercer « correctement » sa compétence.

La norme d'examen applicable dans le cas des erreurs de droit et de fait varie du « caractère raisonnable » au « caractère manifestement déraisonnable ». Dans les cas où il existe un droit d'appel et en l'absence de clause privative, la norme d'examen, d'ordinaire, est celle du « caractère raisonnable » en ce qui a trait aux erreurs de droit et de fait. La juridiction d'appel doit décider si le tribunal spécialisé a agi « raisonnablement »⁹. Dans les cas où il existe un droit de contrôle judiciaire de la décision du tribunal administratif expert, mais non un droit d'appel, et qu'il y a une clause privative, c'est la décision « manifestement déraisonnable » qui est le critère d'examen. L'instance saisie du contrôle doit décider si le tribunal spécialisé a commis une erreur « manifestement déraisonnable ».

Dans les cas où il existe un droit de contrôle judiciaire, en l'absence de clause privative, et que le tribunal administratif contrôlé est un tribunal spécialisé agissant dans le cadre des pouvoirs que la législation lui confère, la Cour fédérale du Canada, d'ordinaire, applique le critère de la décision « manifestement déraisonnable ».

L'application du critère de la décision « manifestement déraisonnable » a été confirmée récemment par la Cour d'appel fédérale lors du contrôle judiciaire de conclusions de droit et de fait relevant de la

⁸ Arrêt *Pezim*, précité, note 7 ; arrêt *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations de travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157 [*Société Radio-Canada*], à la p. 178.

⁹ Sur l'application du critère de la décision « raisonnable » lorsqu'il existe un droit d'appel et en l'absence de clause privative, voir l'arrêt *Pezim*, précité, note 7, et l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.* [1997] 1 R.C.S. 748 ; [1997] D.L.R. (4th) 1 [*Southam*].

compétence du TCCE. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Symtron Systems Inc.*¹⁰, le juge Linden était saisi d'une décision du TCCE qui se rapportait à des projets, concernant des marchés de l'État, fondés sur le chapitre 10 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Vu les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel fédérale, il a tiré cette conclusion :

Selon les arrêts de la Cour suprême du Canada¹¹ et de notre Cour¹², la norme de contrôle à appliquer en l'espèce est la suivante : 1) lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence, les décisions du TCCE ne peuvent être infirmées que si elles sont manifestement déraisonnables ; 2) lorsqu'il s'agit de décisions au sujet de sa propre compétence, il faut que le TCCE ait pris une décision correcte¹³.

Le groupe spécial est lié en l'espèce par ces arrêts de la Cour d'appel.

Le groupe spécial appliquera ces critères d'examen pour trancher la présente espèce.

Le critère de la « décision raisonnable » n'est pas applicable en l'espèce. Il s'applique lorsque la loi attributive ne comporte pas de clause privative et accorde un droit d'appel. La norme est applicable lorsque la décision est déraisonnable au vu des faits sur laquelle elle est fondée. Comme il a été dit dans l'arrêt *Southam*, une décision déraisonnable est une décision prise en contradiction de l'une de ses prémisses ou suivant une déduction invalide¹⁴. Aucun droit d'appel n'est accordé au regard de l'article 42 de la LMSI. Le TCCE est un tribunal administratif spécialisé dont les décisions doivent faire l'objet d'une grande retenue de la part des tribunaux. Il est formé de spécialistes auxquels la loi confère le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la LMSI et de statuer sur les litiges commerciaux internationaux qui relèvent de la compétence du tribunal. Il y a lieu de faire preuve d'une grande retenue judiciaire à l'égard des décisions rendues par le TCCE dans l'exercice de ces fonctions.

Comme l'a jugé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pezim*, malgré l'absence d'une clause privative, l'expertise d'une juridiction inférieure exerçant un pouvoir conféré par la loi est une raison impérieuse de faire preuve de retenue :

¹⁰ [1999] A.C.F. n° 178, numéros du greffe A-787-97 et A-700-97, par. 45 [*Symtron*].

¹¹ *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Pezim*, *supra*, note 7; *Southam*, *supra*, note 9.

¹² Voir, p. ex. *The British Columbia Vegetable Marketing Commission v. Washington Potato and Onion Assn.*, [1997] A.C.F. n° 1543 (C.A.F.) (QL) (*Onion*) ; voir aussi *Sous-ministre M.R.N. Douanes et accise c. Hydro-Québec* (1994), 172 N.R. 247 (C.A.F.), au par. 16.

¹³ Arrêt *Onion*, précité, note 12, au par. 45.

¹⁴ Arrêt *Southam*, précité, note 9.

Par conséquent, même lorsqu'il n'existe pas de clause privative et que la loi prévoit un droit d'appel, le concept de la spécialisation des fonctions exige des cours de justice qu'elles fassent preuve de retenue envers l'opinion du tribunal spécialisé sur des questions qui relèvent directement de son champ d'expertise. Ce point a été confirmé dans l'arrêt *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316 (*Bradco*), dans lequel le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la majorité, affirme, à la p. 335:

. . . son expertise [du tribunal] est de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l'intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard de la décision d'un tribunal en l'absence d'une clause privative intégrale. Même lorsque la loi habilitante du tribunal prévoit expressément l'examen par voie d'appel, comme c'était le cas dans l'affaire *Bell Canada*, précitée, on a souligné qu'il y avait lieu pour le tribunal d'appel de faire preuve de retenue envers les opinions que le tribunal spécialisé de juridiction inférieure avait exprimées sur des questions relevant directement de sa compétence¹⁵.

De même, dans l'arrêt *National Corn Growers Assn c. Canada (Tribunal des importations)*, la Cour suprême a manifesté une retenue considérable à l'égard d'un tribunal spécialisé bien au fait des questions de commerce international et ayant statué sur un grand nombre de litiges de droit commercial¹⁶.

Les tribunaux judiciaires font également preuve de retenue à l'égard de la façon dont les tribunaux spécialisés évaluent la preuve dans l'exercice de leur compétence.

C'est à un tribunal formé d'experts et spécialisé tel le tribunal anti-dumping que revient la tâche de soupeser ces différents facteurs et de décider de l'importance qu'il faut accorder à chacun... En droit, contrairement à la métaphysique, l'étude des causes consiste à examiner le potentiel de certains faits à produire certains résultats¹⁷.

Si l'on applique cette règle à la présente cause, l'on constate que le TCCE possède une expertise considérable en matière d'interprétation des lois dans sa sphère de compétence, conformément aux attributions que lui confère l'article 42 de la LMSI. Il est expert aussi pour ce qui est d'apprécier la preuve et de soupeser les différents faits en cause.

Comme le TCCE est un tribunal spécialisé, investi de larges pouvoirs et possédant une grande

¹⁵ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, aux pp. 591 et 592.

¹⁶ [1990] 2 R.C.S. 1324 [*Corn Growers*], à la p. 1348, juge Wilson.

¹⁷ Mémoire du TCCE, à la p. 22, citant l'arrêt *Sacilor Acieries c. Tribunal anti-dumping* (1986), 9 C.E.R. 210 (C.A.F.) ; n° du greffe A-1806-83, aux pp. 6 et 7.

expérience de l'interprétation et de l'application de la LMSI, il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard de ses décisions, même en l'absence de clause privative. Comme la Cour suprême du Canada l'a décidé dans l'arrêt *Mossop* :

...même en l'absence d'une clause privative, les cours de justice feront preuve d'une grande retenue relativement à des questions de droit relevant de l'expertise de ces organismes [hautement spécialisés] en raison du rôle et des fonctions qui leur sont conférés par leur loi constitutive¹⁸.

Cette retenue s'impose, comme le dit la Cour suprême du Canada, parce que l'expertise d'un tribunal est « le facteur le plus important qu'une cour doit examiner pour arrêter la norme de contrôle applicable »¹⁹.

Dans la même veine, les tribunaux, dans les arrêts *Bell Canada*²⁰, *Bradco*²¹ et *Pezim*²², ont fait preuve d'une grande retenue envers les décisions des juridictions inférieures quand il s'agissait de questions de préjudice ou de causalité relevant de leur expertise.

Bien qu'un tribunal d'appel puisse être en désaccord avec le tribunal d'instance inférieure sur des questions qui relèvent du pouvoir d'appel prévu par la loi, les tribunaux devraient faire preuve de retenue envers l'opinion du tribunal d'instance inférieure sur des questions qui relèvent parfaitement de son champ d'expertise²³.

Vu la retenue dont il convient de faire preuve à l'égard du TCCE quand il statue sur des questions de droit et de fait, le Groupe spécial ne doit pas lui renvoyer l'affaire, sauf s'il estime que celui-ci a peut-être commis une erreur « manifestement déraisonnable »²⁴. Comme il a été dit dans l'arrêt *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, « [l]e critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice »²⁵.

¹⁸ Arrêt *Mossop*, précité, note 11, à la p. 584 (juge La Forest).

¹⁹ Voir les arrêts *Southam*, précité, note 9, au par. 50 ; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 [*Pushpanathan*] au par. 32.

²⁰ Précité, note 4, à la p. 144.

²¹ Arrêt *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316 [*Bradco*], à la p. 335.

²² Précité, note 7, à la p. 404.

²³ Arrêt *Bell Canada*, précité, note 4, à la p. 1744.

²⁴ Arrêt *Symtron*, précité, note 10, au par. 45.

²⁵ [1993] 2 R.C.S. 756, à la p. 777 (juge L'Heureux-Dubé).

La norme du caractère manifestement déraisonnable se définit de diverses façons. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Southam*, a jugé que, pour qu'une décision d'une juridiction inférieure puisse être considérée comme « manifestement déraisonnable », il fallait que cette décision n'ait « aucun fondement en droit » :

...qui n'avait aucune assise dans la preuve ou qui allait à l'encontre de l'essentiel de la preuve.²⁶

Commet une erreur manifestement déraisonnable le tribunal d'instance inférieur qui a clairement et à l'évidence agi « irrationnellement », dont la décision ne repose sur aucune explication rationnelle. S'il ne pèche pas contra la rationalité, le tribunal inférieur « a le droit de se tromper ». Comme il a été dit dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick* :

[TRADUCTION]

Le tribunal administratif a le droit de se tromper. Selon ce critère, le tribunal judiciaire ne peut annuler la décision du tribunal administratif simplement parce qu'il n'est pas d'accord avec lui ; il ne peut le faire que si la décision « ne saurait être maintenue selon une interprétation raisonnable des faits ou du droit, ou que si elle est (clairement irrationnelle) »²⁷.

Une décision qui est manifestement déraisonnable [TRADUCTION] « fraude la loi ou est un refus délibéré de s'y conformer »²⁸.

Aussi la Cour suprême du Canada a-t-elle dit, dans des affaires comme *Canada (P.G.) c. AFPC*, que le critère de la décision « manifestement déraisonnable » était un « critère très strict » et que les erreurs de droit et de fait ne donnaient lieu à révision que si elles étaient « clairement irrationnelles » :

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice ; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.²⁹

²⁶ Arrêt *Southam*, précité, note 9 ; voir aussi *Canada (P.G.) c. AFPC* [1993] 1 R.C.S. 941, aux pp. 963 et 964.

²⁷ [1979] 2 R.C.S. 227 [*SCFP*], à la p. 237

²⁸ Voir arrêt *SCFP*, précité, note 27, à la p. 237 (N.d.T. : cette référence ne semble pas être la bonne.)

²⁹ [1993] 1 R.C.S. 941, aux pp. 963 et 964. Comme il a été dit dans l'arrêt *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 983 [*CAIMAW*], à la p. 1003 : « Le tribunal a le droit de commettre des erreurs, même des erreurs graves, pourvu qu'il n'agisse pas de façon déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire ».

La Cour suprême a en outre décidé que s'il existe *des éléments de preuve* susceptibles de justifier la décision du tribunal inférieur, le tribunal judiciaire qui la contrôle doit considérer la décision comme étant « rationnelle » :

...une conclusion ou une décision d'un tribunal n'est pas manifestement déraisonnable s'il existe des éléments de preuve susceptibles de la justifier, même si elle ne correspond pas à la conclusion qu'aurait tirée la cour chargée de procéder à l'examen.³⁰

La plaignante fait valoir que le critère de la décision « manifestement déraisonnable » est inapplicable parce que la LMSI ne comporte pas désormais de clause privative. Il est vrai qu'au moment de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, le 1^{er} janvier 1994, le Parlement a abrogé et réadopté le paragraphe 76(1) de la LMSI et qu'il n'y a pas inclus de clause privative³¹. Néanmoins, la suppression de la clause privative de la LMSI n'a pas pour effet d'écartier le critère de la décision « manifestement déraisonnable » comme norme d'examen des erreurs de droit et de fait³². Dans une série d'arrêts rendus depuis le 1^{er} janvier 1994, la Cour d'appel fédérale a jugé que la norme du caractère manifestement déraisonnable continuait d'être applicable à ce genre d'erreurs. Dans l'affaire *Stelco c. Tribunal canadien du commerce extérieur et consorts*, elle dit :

Nous ne voyons aucune différence pratique entre cette norme [du paragraphe 18.1 (4) de la *Loi sur la Cour fédérale*] et celle du caractère manifestement déraisonnable de la décision³³.

Dans le même esprit, la Cour d'appel fédérale a conclu, dans l'affaire *Association canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd. et autres* :

...il s'agit d'un tribunal expert et spécialisé dont les décisions méritent un haut degré de retenue et ne devraient être infirmées que lorsqu'elles présentent un caractère manifestement déraisonnable, qui est le critère moderne de contrôle judiciaire applicable à

³⁰ Voir l'arrêt *Bradco*, précité, note 21, aux pp. 687 et 688 (sur un arbitrage en matière de relations de travail). Dans le même esprit, voir l'arrêt *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644, [*Lester*].

³¹ L'article 76 est aujourd'hui conçu ainsi : « 76. (1)— Sous réserve du paragraphe 61(3) et des parties I.1 et II, les ordonnances ou conclusions du Tribunal prévues à la présente loi sont sujettes au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale pour l'un des motifs prévus au paragraphe 18.1(4) de la Loi sur la Cour fédérale. » Cette nouvelle version du paragraphe 76(1) de la LMSI remplace l'ancienne disposition qui portait que la décision du tribunal était définitive. En fait, avec la suppression de la clause privative, le paragraphe 76(1) dispose maintenant que toutes les décisions peuvent être contrôlées sur le fondement du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

³² Arrêt *Southam*, précité, note 9, à la p. 772.

³³ 23 mai 1995, n° A-360-93 (C.A.F., inédit) [*Stelco*].

de telles affaires³⁴.

Plus récemment, la Cour fédérale a également appliqué la norme du caractère manifestement déraisonnable dans l'affaire *Canada (Commission canadienne du blé) c. Unicone Industriali Pastai Italiani*³⁵.

Comme il a été dit précédemment dans la présente décision, la Cour d'appel fédérale a récemment appliqué la norme du caractère manifestement déraisonnable précisément au contrôle d'une décision du TCCE, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Symtron Systems Inc.*³⁶ Cet arrêt, prononcé le 5 février 1999, est décisif en l'espèce. Le juge Linden fonde l'adoption de la norme du caractère manifestement déraisonnable sur les arrêts de la Cour d'appel et les arrêts *Mossop*, *Pezim* et *Southam* de la Cour suprême du Canada.³⁷

Dans le même esprit, dans son arrêt récent *Premier Choix*, la Cour fédérale a adopté la norme du caractère manifestement déraisonnable même si la loi applicable ne contenait pas de clause privative. Elle s'y exprime comme suit :

À la lumière de ces nouveaux enseignements de la Cour suprême du Canada, je suis, à l'instar du juge Létourneau, d'avis que la norme de contrôle qui convient le mieux en l'espèce devrait demeurer celle du caractère manifestement déraisonnable. Je suis persuadé que l'absence de droit légal d'appel, le large pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission et la caractéristique hautement technique de la question qui lui est soumise justifient la plus grande retenue, même s'il n'existe pas de clause privative.³⁸

D'autres groupes spéciaux de l'ALÉNA ont aussi appliqué la norme du caractère manifestement déraisonnable depuis que la clause privative de la LMSI a été supprimée le 1^{er} janvier 1994. Dans l'affaire *Tôles d'acier au carbone laminées*, le Groupe spécial a conclu :

[TRADUCTION] Sur les questions de droit qui relèvent de l'expertise du Tribunal, le Groupe spécial n'ordonne le renvoi que si les conclusions du Tribunal sont manifestement déraisonnables. Sur les questions de fait, le Groupe spécial ne procède pas à une nouvelle appréciation de la preuve, mais il ne renvoie les conclusions au Tribunal pour réexamen que s'il n'y a pas de rapport logique entre la preuve et les conclusions du

³⁴ (1997) 208 N.R. 329 ; C.A.F. n° A-473-96 [ACFPA], à la p. 3.

³⁵ [1998] A.C.F. n° 173, 9 février 1998 [*Unicone*], aux par. 4 et 7.

³⁶ Arrêt *Symtron*, précité, note 10, au par. 45.

³⁷ Voir l'arrêt *Symtron*, précité, note 10.

³⁸ *Les Réseaux Premier Choix Inc. c. Association canadienne de télévision par câble*, [1997] A.C.F. n° 1723 ; (C.A.F.) [*Premier Choix*], au par. 17.

Tribunal³⁹.

La plaignante fait valoir que l'arrêt *Onion*⁴⁰ a dégagé un quatrième critère d'examen des questions de droit et de fait, plus exigeant que le caractère « raisonnable », mais moins strict que le caractère « manifestement déraisonnable ». La Cour discute *effectivement* d'une quatrième norme de contrôle exigeant davantage de retenue à l'égard des conclusions d'une juridiction inférieure que celle qui est manifestée envers les décisions des tribunaux spécialisés dans les cas où un droit d'appel est prévu, mais un degré légèrement moins élevé de retenue que celui manifesté envers les décisions protégées par une véritable clause privative. Mais la Cour, dans l'arrêt *Onion*, rappelle instamment qu'[TRADUCTION] « il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions du Tribunal, surtout lorsque celui-ci traite de questions qui touchent au coeur de ses compétences ». Or, elle conclut que l'erreur du TCCE était « manifestement déraisonnable » au regard des faits en cause. Il s'ensuit que ses commentaires au sujet d'une « quatrième norme » sont au mieux une opinion incidente et ne lient pas le Groupe spécial. Il est bien établi en droit canadien que les opinions incidentes ne font pas jurisprudence, à moins qu'elles n'expriment une proposition juridique nécessaire pour parvenir au jugement rendu par le tribunal dans l'espèce⁴¹.

En conclusion, sur la question des critères d'examen, le Groupe spécial est d'avis que, en droit canadien, le critère d'examen des erreurs du TCCE en ce qui a trait à sa compétence est celui de la décision « correcte » et, en ce qui a trait aux erreurs de droit et de fait, celui du caractère « manifestement déraisonnable ».

³⁹ (1994), CDA-93-1907-07, à la p. 15.

⁴⁰ Arrêt *Onion*, précité, note 12.

⁴¹ *Reference Re Canada Temperance Act*, [1939] 4. D.L.R. 14 (C.A.), conf. (C.P.).

II) OPINION CONCORANTE DE HERNAN GARCIA-CORRAL ET LORETTA ORTIZ AHLF, MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL

CRITÈRES D'EXAMEN

Le Groupe spécial a été réuni en vertu de l'article 1904 de l'ALÉNA pour examiner une décision du TCCE au regard du droit canadien sur les droits antidumping. Le Groupe spécial doit appliquer « les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents, dans la mesure où un tribunal [canadien] tiendrait compte de ces facteurs »⁴².

Les groupes spéciaux binationaux doivent en outre appliquer en vertu de l'ALÉNA :

...les critères d'examen établis à l'annexe 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent⁴³.

L'Annexe 1911 définit les critères d'examen comme étant, dans le cas du Canada, « les motifs énoncés à l'alinéa 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée ». En outre, le Canada étant la partie importatrice, les principes juridiques généraux du droit canadien sont applicables à l'examen⁴⁴.

Au paragraphe 18.1(4) sont énoncés les motifs pour lesquels la décision d'un tribunal administratif est soumise au contrôle judiciaire, c'est-à-dire si, le tribunal, selon le cas :

- a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer ;
- b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter ;
- c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier ;
- d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose ;

⁴² Par. 1904(2) de l'ALÉNA.

⁴³ Par. 1904(3) de l'ALÉNA.

⁴⁴ Les « principes juridiques généraux » sont définis à l'article 1911 de l'ALÉNA comme comprenant : « des principes tel que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs ».

- e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages ;
- f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Ces motifs de contrôle doivent être rapprochés des critères d'examen dégagés par la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a dit : « Dans l'examen de la norme de contrôle applicable, il faut avant tout déterminer quelle était l'intention du législateur lorsqu'il a conféré compétence au tribunal administratif »⁴⁵.

Pour aider les tribunaux à déceler quelle était l'intention du législateur et déterminer quel est le critère d'examen approprié, la Cour suprême du Canada a dégagé toute une série de normes d'examen. Cette gamme a été initialement élaborée dans l'arrêt *Pezim*, puis précisée et affinée dans les arrêts *Southam* et *Pushpanathan*.

La gamme va du caractère manifestement déraisonnable, à l'une de ses extrémités, où il faut faire preuve de la plus grande retenue judiciaire, à la décision qui doit être correcte, à son autre extrémité, où la retenue dont il faut faire preuve est la moindre⁴⁶. Cette norme a été précisée davantage pour y inclure une troisième norme, celle de la décision raisonnable dans les cas où le critère à appliquer se situe entre les deux extrêmes⁴⁷. Pour déterminer lequel, parmi la gamme des critères, est le critère d'examen approprié, la cour procède à une analyse fonctionnelle et pragmatique du contexte.

Questions de compétence

La **Loi sur la Cour fédérale** prévoit qu'un tribunal judiciaire peut contrôler la décision d'un tribunal administratif lorsque celui-ci :

- Al. 18.1(4)a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer.

Pour déterminer quel est le critère d'examen applicable, le Groupe spécial doit distinguer les questions qui servent à établir les paramètres de la compétence du tribunal administratif et celles qui sont du ressort de ce tribunal⁴⁸. Les questions démarquant la compétence du tribunal

⁴⁵ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, à la p. 589.

⁴⁶ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, aux pp. 580 à 590.

⁴⁷ Arrêts *Pezim*, précité, note 7, et *Southam*, précité, note 9.

⁴⁸ Arrêt *Bibeault*, précité, note 6, à la p. 1088.

administratif sont celles dont les réponses définissent les pouvoirs du tribunal de connaître du litige, de rendre jugement, etc.⁴⁹ Ces questions sont identifiées par une analyse pragmatique ou fonctionnelle qui étudie :

...non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres et la nature du problème soumis au tribunal⁵⁰.

Cette analyse vise essentiellement à déterminer si le législateur a voulu que la question en cause soit décidée par le tribunal administratif, dans les limites de sa compétence, ou par les tribunaux judiciaires⁵¹.

Il est établi en droit que, sur les questions qui ont trait à sa compétence, un tribunal administratif doit statuer correctement ; la notion de retenue judiciaire est alors strictement limitée : le tribunal administratif doit correctement statuer sur toute question définissant sa compétence⁵².

Le Groupe spécial doit décider si le tribunal administratif a correctement statué sur toute question ayant trait à sa compétence. S'il a statué incorrectement sur cette question, le Groupe spécial doit renvoyer l'affaire. Si la question en cause n'a pas trait à la compétence attribuée au tribunal administratif, un critère différent est applicable.

Questions de droit

La **Loi sur la Cour fédérale** prévoit qu'un tribunal judiciaire peut contrôler la décision d'un tribunal administratif si celui-ci :

Al. 18.1(4)c) — a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier ;

⁴⁹ Arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations de travail*, [1984] 2 R.C.S. 412 [*Syndicat*].

⁵⁰ Arrêt *Bibeault*, précité, note 6, à la p. 1088.

⁵¹ *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157, à la p. 179.

⁵² Voir l'arrêt *CAIMAW*, précité, note 29. Voir aussi l'arrêt *Syndicat*, précité, note 49, et l'arrêt *Bibeault*, précité, note 6.

Les questions de droit ont trait à l'interprétation ou à l'application de la loi par les tribunaux administratifs, agissant dans les limites de leur compétence. En réaction aux clauses privatives⁵³ formant un écran protecteur contre tout contrôle, le critère d'examen qui a traditionnellement été appliqué aux erreurs de droit a été celui du caractère « manifestement déraisonnable ». Ce critère appelle une grande retenue judiciaire et une approche stricte du contrôle judiciaire⁵⁴.

Dans l'arrêt *Southam*, la Cour suprême a expliqué quelle était la différence entre ce qu'il faut considérer comme déraisonnable et comme manifestement déraisonnable :

La différence entre « déraisonnable » et « manifestement déraisonnable » réside dans le caractère flagrant ou évident du défaut. Si le défaut est manifeste au vu des motifs du tribunal, la décision de celui-ci est alors manifestement déraisonnable. Cependant, s'il faut procéder à un examen ou à une analyse en profondeur pour déceler le défaut, la décision est alors déraisonnable mais non manifestement déraisonnable⁵⁵.

La Cour a ajouté, dans l'arrêt *Southam* :

Cela ne veut pas dire, évidemment, que les juges qui contrôlent une décision en regard de la norme du caractère manifestement déraisonnable ne peuvent pas examiner le dossier. Si la décision contrôlée par un juge est assez complexe, il est possible qu'il lui faille faire beaucoup de lecture et de réflexion avant d'être en mesure de saisir toutes les dimensions du problème. [. . .] Mais une fois que les contours du problème sont devenus apparents, si la décision est manifestement déraisonnable, son caractère déraisonnable ressortira⁵⁶.

En l'absence de clauses privatives, les décisions récentes de la Cour suprême du Canada ont modéré cette norme en demandant aux tribunaux d'avoir recours à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour rechercher quelle était l'intention du législateur et déterminer quel est le critère d'examen approprié applicable à l'organisme et aux circonstances. Cette analyse doit porter sur tous les facteurs pertinents, dont aucun n'est décisif. Parmi ces facteurs, il y a la présence ou l'absence d'une clause privative, l'existence ou l'inexistence d'un droit d'appel

⁵³ La Cour suprême du Canada a défini la clause privative intégrale comme une disposition de la loi « qui déclare que les décisions du tribunal administratif sont définitives et péremptoires, qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et que toute forme de contrôle judiciaire est exclue dans leur cas ». Voir l'arrêt *Pushpanathan*, précité, note 19, à la p. 996.

⁵⁴ Voir l'arrêt *Bradco*, précité, note 21, à la p. 340.

⁵⁵ Voir l'arrêt *Southam*, précité, note 9, à la p. 777.

⁵⁶ Arrêt *Southam*, précité, note 9, à la p. 777.

attribué par la législation, l'expertise ou la spécialisation d'un tribunal administratif dans les circonstances, l'objet de la loi en général et de la disposition en particulier, et la nature du problème —, une question de droit ou une question de fait⁵⁷.

Pour déterminer quel est le critère d'examen approprié, la Cour suprême du Canada a souligné qu'il était important de rechercher un juste équilibre entre la présence ou l'absence d'une clause privative et d'autres facteurs, dont tout particulièrement, l'expertise relative du tribunal administratif.⁵⁸ La Cour, dans l'arrêt *Pezim*, a jugé qu'il était « essentiel de savoir si les décisions de l'organisme [étaient] protégées par une clause privative »⁵⁹. Toutefois la Cour a ajouté que, même lorsqu'il n'y avait pas de clause privative et que la loi prévoyait un droit d'appel, le concept de la spécialisation des fonctions exigeait des tribunaux judiciaires qu'ils fassent preuve de retenue envers l'opinion du tribunal spécialisé sur des questions qui relevaient directement de son champ d'expertise⁶⁰. Le raisonnement a été repris dans l'arrêt *Puspanathan*, où la Cour a conclu :

...la présence d'une telle clause « intégrale » atteste persuasivement que la cour doit faire montre de retenue à l'égard de la décision du tribunal administratif, sauf si d'autres facteurs suggèrent fortement le contraire en ce qui a trait à la décision en cause⁶¹.

L'arrêt *Pezim* n'a pas indiqué quel devait être le degré précis de retenue judiciaire dont il fallait faire preuve dans chaque espèce. La Cour s'est contentée de dire que le degré de retenue allait de la norme « de la décision manifestement déraisonnable à celle de la décision correcte »⁶², ajoutant :

À une extrémité de la gamme, où la norme du caractère raisonnable de la décision appelle le plus haut degré de retenue, ce sont les cas où un tribunal protégé par une véritable clause privative rend une décision relevant de sa compétence et où il n'existe aucun droit d'appel prévu par la loi⁶³.

⁵⁷ Voir l'arrêt *Puspanathan*, précité, note 19.

⁵⁸ Arrêt *Southam*, précité, note 9.

⁵⁹ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, à la p. 590.

⁶⁰ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, à la p. 590.

⁶¹ Arrêt *Pushpanathan*, précité, note 19, à la p. 996.

⁶² Arrêt *Pezim*, précité, note 7, à la p. 590.

⁶³ Arrêt *Pezim*, précité, note 7, à la p. 590.

L'arrêt *Pezim* portait sur une décision d'un tribunal à l'égard duquel la loi prévoyait un droit d'appel et que ne protégeait aucune clause privative. Aussi la Cour a-t-elle jugé que le critère d'examen applicable se situait entre les deux extrêmes de la décision correcte et de la décision manifestement déraisonnable, ce qui exigeait de faire preuve d'une « grande retenue » envers le tribunal.

L'espèce présente est semblable à l'affaire *Pezim*. Le TCCE est un tribunal spécialisé qui statue dans son domaine d'expertise⁶⁴; il n'est pas protégé par une clause privative. Cependant, contrairement au tribunal administratif de l'affaire *Pezim*, le TCCE est assujéti au contrôle judiciaire, plutôt qu'à un droit d'appel conféré par la loi⁶⁵. Ces faits appellent à la fois une norme plus stricte et une plus grande retenue judiciaire. D'une part, parmi les facteurs qui commandent une norme plus stricte, il y a l'alinéa 18.1(4)c) qui autorise le contrôle des erreurs de droit qu'elles soient manifestes ou non au vu du dossier, le fait que le TCCE est assujéti au contrôle judiciaire et le fait que celui-ci ne puisse plus profiter d'une clause privative, de quelque genre que ce soit⁶⁶. D'autre part, parmi les facteurs qui invitent à la retenue judiciaire, il y a le fait que le TCCE est un tribunal administratif spécialisé statuant, dans son domaine d'expertise et l'absence de droit d'appel prévu par la loi. Dans des circonstances semblables, la Cour suprême du Canada a dit :

...[lorsqu'il] existe des facteurs en faveur de l'une et l'autre des thèses, la norme de contrôle appropriée se situe à quelque part entre les deux extrémités du spectre⁶⁷.

Suivant les faits du présent examen, le TCCE n'a pas droit à la plus grande retenue autorisée par ce spectre. Le critère d'examen approprié se situe quelque part entre les extrêmes de la décision correcte et de la décision manifestement déraisonnable, et la décision du TCCE mérite une grande retenue. Cette norme ne va pas jusqu'à celle de la décision manifestement déraisonnable, mais elle se situe près de cette extrémité du spectre. Il s'agit d'un degré élevé de retenue, approprié à l'expertise du TCCE et aux circonstances du présent examen.

⁶⁴ L'expertise du TCCE a été analysée dans l'arrêt *Corn Growers*, précité, note 16.

⁶⁵ La compétence d'une juridiction d'appel est beaucoup plus étendue que la compétence de la juridiction de contrôle. Voir l'arrêt *Bell Canada*, précité, note 4, aux pp. 1774 et 1775.

⁶⁶ La LMSI a été révisée en 1994, le par. 76(1) étant modifié par la suppression du mot « définitives ». Voir la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord nord-américain de libre-échange*, L.C. 1993, ch. 44, par. 77(1).

⁶⁷ Arrêt *Southam*, précité, note 9, à la p. 775.

Le Groupe spécial ne devrait renvoyer l'affaire au TCCE que s'il constate que la décision du TCCE ne saurait être maintenue selon une interprétation raisonnable de la loi. Ce critère est conforme également à celui adopté par les groupes spéciaux dans les récentes affaires *Ficelle synthétique*⁶⁸ et *Panneaux de béton*⁶⁹.

Questions de fait

La **Loi sur la Cour fédérale** prévoit que la décision d'un tribunal administratif peut être contrôlée au regard de ses erreurs de fait lorsque le tribunal :

Al. 18.1(4)*d*) — a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose.

Les questions de fait se posent au regard des faits sur lesquels a statué un tribunal administratif dans les limites de sa compétence. Le texte de l'alinéa 18.1(4)*d*) est beaucoup plus strict que celui de l'al.18.1(4)*c*), ce qui invite à une plus grande retenue judiciaire dans le cas des questions de fait que dans celui des questions de droit. Mais la ligne qui démarque les questions de fait des questions de droit peut ne pas être aussi claire qu'il y paraît et, à la vérité, les questions de fait peuvent se mêler aux questions de droit. Les tribunaux ont dégagé un test décisif pour les aider dans cette tâche. La Cour, dans l'arrêt *Pushpanathan*, a adopté le raisonnement de l'arrêt *Southam* selon lequel :

...il n'est pas facile de dire avec précision où doit être tracée la ligne de démarcation ; quoique, dans la plupart des cas, la situation soit suffisamment claire pour permettre de déterminer si le litige porte sur une proposition générale qui peut être qualifiée de principe de droit ou sur un ensemble très particulier de circonstances qui n'est pas susceptible de présenter beaucoup d'intérêt pour les juges et les avocats dans l'avenir⁷⁰.

Les tribunaux judiciaires ont reconnu qu'un tribunal administratif était mieux placé pour statuer sur les questions de fait et ils ont fait preuve d'une plus grande retenue à leur égard lorsque des questions mixtes compliquées de fait et de droit se rapprochaient de pures questions de fait. Plusieurs arrêts récents de la Cour d'appel fédérale ont traité du critère d'examen approprié qui était applicable aux

⁶⁸ *Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse avec une résistance à la tension de 200 lb ou moins, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique*, CDA-94-1904-02 (10 avril 1995).

⁶⁹ *Certains panneaux de béton, renforcés d'un filet de fibre de verre, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et produits par ou pour le compte de Custom Building Products, ses successeurs et ayants droit, qui sont utilisés ou consommés dans la province de Colombie-Britannique ou dans la province de l'Alberta*, CDA-97-1904-01 (25 août 1998).

⁷⁰ Voir les arrêts *Southam*, précité, note 9, à la p. 768, et *Pushpanathan*, précité, note 19, à la p. 990.

décisions du TCCE en matière de dumping en ce qui a trait aux questions de fait et aux questions mixtes de droit et principalement de fait. Selon les faits en cause, les tribunaux ont décrit ce critère comme étant celui de la décision manifestement déraisonnable⁷¹, de la décision assimilable à une décision manifestement déraisonnable⁷² ou d'un « quatrième critère » invitant à légèrement moins de retenue que la décision manifestement déraisonnable⁷³.

Ces décisions sont des raffinements de l'analyse de la gamme des normes dont fait état la Cour suprême du Canada dans ses arrêts *Pezim* et *Southam*. Suivant les faits particuliers à chacune de ces espèces, les tribunaux judiciaires ont dégagé le critère approprié d'examen en recherchant un juste équilibre entre les facteurs appelant une norme plus exigeante et ceux invitant à une plus grande retenue judiciaire.

Vu les faits particuliers de la présente espèce, le Groupe spécial doit rechercher un juste équilibre entre divers facteurs antagonistes. D'une part, il doit tenir compte de facteurs invitant à la retenue judiciaire, dont les termes stricts de l'al.18.1(4)d), le fait que le TCCE est un tribunal administratif spécialisé qui tire des conclusions de fait relatives à son domaine d'expertise et a l'avantage de prendre connaissance directement de la preuve, et le fait que ses décisions ne font pas l'objet d'un droit d'appel. D'autre part, il lui faut tenir compte de facteurs invitant à une norme plus stricte, dont l'absence de toute clause privative et le fait que le TCCE est assujéti au contrôle judiciaire.

Comme il existe en l'espèce « des facteurs en faveur de l'une et l'autre des thèses », le critère d'examen approprié, dans les circonstances, doit se situer entre les extrêmes de la décision correcte et de la décision manifestement déraisonnable, ce qui invite à faire preuve d'une grande retenue à l'égard du TCCE. Cette retenue ne va peut-être pas jusqu'à la norme de la décision manifestement déraisonnable, mais elle doit se situer très près de cette extrémité du spectre. Dans le cadre de l'examen de questions de fait ou de questions mixtes principalement de fait et de droit, il convient, vu les circonstances, de faire preuve d'une grande retenue envers les décisions du TCCE, plus grande même que dans le cas des questions de droit.

⁷¹ Arrêt sur les pâtes alimentaires, précité en note 34.

⁷² L'on note dans arrêt de la Cour d'appel fédérale note que : « Nous ne voyons aucune différence pratique entre [la norme de l'al. 18.1 (4) d) et celle du caractère manifestement déraisonnable de la décision ». Voir l'arrêt *Stelco*, précité en note 33.

⁷³ Dans l'arrêt *Onion*, précité en note 12, est dégagé un quatrième critère se situant entre la décision purement raisonnable et la décision manifestement déraisonnable invitant à une retenue judiciaire beaucoup plus grande que dans le cas des tribunaux experts desquels il existe un droit légal d'appel, mais à légèrement moins de retenue que dans le cas des tribunaux protégés par une véritable clause privative.

Le critère d'examen normalement applicable aux questions de fait ou aux questions principalement de fait et de droit commande qu'il y ait un rapport logique entre les faits et les conclusions du tribunal administratif. Ce critère juridique ne suppose cependant pas qu'il faille rechercher s'il existe des éléments de preuve, mais bien s'il existe des éléments de preuve qui, selon une appréciation raisonnable, sont susceptibles d'appuyer les conclusions du tribunal. Il n'est pas question de preuve suffisante et il n'est nullement nécessaire que le Groupe spécial arrive aux mêmes conclusions que le tribunal dans son appréciation de ceux-ci⁷⁴.

Le Groupe spécial ne devrait renvoyer l'affaire au TCCE que s'il concluait que la décision de ce dernier ne saurait être maintenue selon une interprétation raisonnable des faits.

⁷⁴ Arrêt *Lester*, précité, note 30, aux pp. 668 et 669.

DEUXIÈME PARTIE : RENVOI**ORDONNANCES OU CONCLUSIONS DISTINCTES
AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 (1.01) DE LA LMSI**

La LMSI prévoit, au paragraphe 43(1.01) que, lorsque l'enquête visée à l'article 42 porte sur diverses marchandises dont certaines proviennent soit de plus d'un pays ALÉNA, soit d'un ou de plusieurs pays ALÉNA et de pays non ALÉNA, « le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions distinctes à l'égard des marchandises de chacun des pays ALÉNA ».

Le TCCE et la plaignante ont tous deux reconnu que le TCCE n'avait pas rendu d'ordonnance ni de conclusions distinctes à l'égard du Mexique. La plaignante fait valoir, cependant, qu'en ne rendant pas d'ordonnance ou de conclusions distinctes à l'égard du Mexique, le tribunal a commis une erreur de compétence et une erreur de droit. Elle soutient en outre que, puisqu'il est tenu de rendre une ordonnance distincte, le TCCE doit également rendre des motifs distincts. Le TCCE, Stelco et IPSCO soutiennent que l'obligation de rendre une ordonnance distincte prévue au paragraphe 43(1.01) n'est qu'une exigence de pure forme et que, si le Groupe spécial l'estime indiqué, il ne doit renvoyer l'affaire au TCCE que pour lui signifier de rendre une ordonnance distincte, sans exiger qu'il rende des motifs distincts.

L'interprétation de la LMSI étant de la compétence du TCCE et celui-ci ayant le devoir d'interpréter et d'appliquer la LMSI, y compris l'article 42, raisonnablement, le Groupe spécial lui renvoie l'affaire pour qu'il statue sur ce point. En particulier, le Groupe spécial signifie au TCCE de décider si, sous le régime du paragraphe 43(1.01) de la LMSI, une ordonnance distincte est nécessaire à l'égard du Mexique et si, en outre, des motifs distincts sont également nécessaires.

Le TCCE a jusqu'au 21 juin 1999 pour statuer sur le renvoi.

Sur réception de la décision du TCCE, le Groupe spécial statuera sur toutes les questions qui ont été soulevées dans le cadre de la présente instance.

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Hernán García-Corral — Président
Hernán García-Corral — Président

William E. Code
William E. Code

Alejandro Ogarrio Ramírez
Alejandro Ogarrio Ramírez

Loretta Ortiz Ahlf
Loretta Ortiz Ahlf

Leon E. Trakman
Leon E. Trakman

Délivré le 19 mai 1999.